

## Arrêt

n° 206 053 du 27 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marie-Christine WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Le 9 octobre 2014, vous auriez quitté l'Irak par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le 23 octobre 2014. Vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Sur place, vous avez rejoint votre père, Monsieur [R.H.K.A.O.] (SP [...]), votre mère, Madame [F.L.A.L.A.S.] (SP [...]), et vos trois frères et sœurs mineurs d'âge, qui seraient en Belgique depuis septembre 2014. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitiez avec votre famille qui serait issue de la tribu Al Bu Ajil. Votre père travaillait comme caméraman pour « Al Rased », un journal papier indépendant pour lequel il filmait des réunions et des interviews. En août 2011, vous auriez été résider chez votre oncle maternel à Zayouna à Bagdad afin d'éviter de rencontrer des problèmes en raison du travail de votre père. Celui-ci aurait en effet été approché par la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq qui lui aurait demandé de cesser de critiquer le gouvernement, mais aussi de collaborer avec la milice en fournissant des informations sur les gens. En juillet 2012, vous auriez arrêté vos études en première année à l'université de technologie à Bagdad en raison de la discrimination dont vous faisiez l'objet de la part de professeurs car vous êtes sunnite. Vous auriez cherché un travail en vain. Vous seriez resté à la maison de votre oncle maternel jusqu'à votre départ d'Irak (octobre 2014). Votre père aurait arrêté de travailler pour le journal Al Rased en septembre 2012, en raison de pressions et de menaces qu'Asayeb Ahl al-Haq aurait fait peser sur lui en lien avec son travail au journal. Il ne serait plus sorti du domicile familial pour ce motif. Le 4 décembre 2012, les corps sans vie de votre tante paternelle, « [Z.K.H.A.O.] », de son époux et de leurs enfants auraient été retrouvés à leur domicile à Zayouna. Ils auraient été tués par des inconnus durant la nuit. Selon vous, leur meurtre serait lié au refus de votre père de quitter le journal Al Rased et de cesser de critiquer le gouvernement. En juin 2014, 1700 étudiants militaires et officiers auraient été tués par Daech au camp militaire de Speicher à Salah ad-Din. Suite à cet événement, les familles des victimes auraient accusé les tribus Abou Nasser et Al Bu Ajil dont votre famille serait issue d'avoir été impliquées dans le massacre. C'est dans ce contexte qu'Asayeb Ahl al-Haq aurait écrit des menaces de mort sur le mur de la maison familiale à Bagdad Jadida, menaces qui auraient poussé votre famille, en l'occurrence vos parents et votre fratrie, à fuir l'Irak le 30 août 2014. Ils seraient arrivés en Belgique en septembre 2014 et ils y ont introduit une demande d'asile le 8 octobre 2014.*

*Le 9 octobre 2014, vous auriez embarqué dans un avion à Bagdad en direction d'Erbil dans le nord de l'Irak, légalement avec votre passeport. Vous auriez ensuite pris un autre avion vers Istanbul, toujours muni de votre passeport. Vous auriez pris contact avec votre passeur et seriez ensuite allé au village de Mersin où vous auriez embarqué dans un bateau avec d'autres personnes. Vous seriez monté dans un autre bateau qui aurait été intercepté par un navire italien. Les autorités italiennes vous auraient conduit dans un centre. Vous auriez contacté un passeur pour continuer votre voyage, il vous aurait mis dans un train vers la France puis vers la Belgique où vous seriez arrivé le 23 octobre 2014. En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices chiites telles Asayeb Ahl al-Haq en raison du fait que la tribu Al Bu Ajil à laquelle vous et votre famille appartiendriez serait accusée d'être impliquée dans le massacre du camp Speicher. De plus, vous n'auriez plus été en mesure de vivre en Irak en raison de la présence des milices et du groupe terroriste Daesh qui contrôlent tout et des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays en raison du travail de votre père au sein du journal indépendant qui critiquait les politiques du gouvernement.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents irakiens, à savoir votre carte d'identité, les certificats de nationalité de vos parents, les cartes d'identité de ceux-ci, de votre frère et de vos sœurs, la carte de rationnement de votre famille, l'acte de mariage de vos parents, l'acte de décès de votre grand-mère, votre certificat d'études universitaires, l'acte de décès de votre tante paternelle et le certificat de nationalité de celle-ci, des photos, des rapports de police et des articles de presse concernant son décès, des articles concernant le massacre du camp Speicher.*

*Le 7 décembre 2015, le Commissariat général a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité des faits que vous invoquiez ainsi que sur le manque de crédibilité de votre présence en Irak durant les événements que vous invoquiez. Le 24 décembre 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), contre la décision du Commissariat général. En février 2016, votre avocat a déposé différents articles de presse devant le CCE. Le 12 avril 2016, le Conseil a, par son arrêt n° 165.671, annulé ladite décision et l'a renvoyée au CGRA afin d'analyser et d'actualiser les informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad.*

*Le 11 juillet 2016, vous avez à nouveau été entendu au CGRA et vous avez réitéré votre crainte que votre tribu Al Ojoli soit ciblée en cas de retour en Irak car elle serait accusée d'avoir participé au massacre du camp Speicher, et vous déclarez également que votre père ne pourrait pas vendre votre maison familiale car il aurait appris que des miliciens en auraient pris possession. A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois articles de presse et une lettre de menace. Enfin, votre Conseil, Maître Micholt a déposé lors de votre recours au CCE, une lettre accompagnée de sept articles de presse*

concernant la situation sécuritaire à Bagdad et un article de presse concernant un procès relatif au massacre du Camp Speicher.

## **B. Motivation**

Suite à l'arrêt d'annulation n°165.671 pris par le Conseil le 28 juin 2016, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'à l'appui de votre récit d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre père, Monsieur [R.H.K.A.O.]. Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers ce dernier basée sur l'absence de crédibilité générale de son récit d'asile. Cette motivation a été confirmée dans son entièreté par le CCE en date du 11 mai 2016 par l'arrêt n°167 384. De plus, votre père a introduit une seconde demande d'asile en date du 10 juin 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération car les nouveaux éléments présentés, à savoir trois articles de presse et une lettre de menace, éléments que vous déposez également, avaient un lien direct avec la demande d'asile précédente et ceux-ci ne permettaient pas de renverser les constats établis précédemment (cfr. décisions de votre père versées au dossier administratif).

En effet, il ressort de la décision du CGRA du 4 décembre 2015 concernant vos parents que ceux-ci n'ont fourni aucun aperçu crédible de nature à établir le séjour récent de votre famille en Irak, à attester que vous résidiez en Irak au moment des faits invoqués, et à attester des déplacements que vous auriez effectués avant de venir introduire une demande d'asile. En effet, il ressort des informations récoltées sur les comptes facebook de vos parents que votre père, votre famille et vous résidiez aux Emirats Arabes Unies depuis au moins l'année 2012 et que vous y aviez une vie socio-économique, ce qui rend invraisemblable votre séjour récent en Irak et le fait qu'il s'agissait de votre dernier pays de résidence avant de venir introduire une demande d'asile en Belgique (cfr. documents versés dans la farde Inventaire). Dans la mesure où votre provenance récente d'Irak est remise en cause, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits qui se seraient produits dans ce pays avant votre fuite alléguée. Par ailleurs, vu que votre père a allégué avoir déchiré vos passeports utilisés au cours de votre voyage, il laisse le Commissariat général dans l'impossibilité d'avoir un aperçu réel quant à vos déplacements ayant précédé votre arrivée en Belgique. En outre, la décision de votre père met en exergue le fait qu'il n'a pas fourni d'éléments convaincants de nature à établir que le décès de sa sœur et de sa famille à leur domicile à Bagdad en décembre 2012 serait lié à vos problèmes allégués en Irak. À cet égard, ses dires quant aux circonstances qui auraient conduit à ce meurtre entrent en contradiction avec vos propos et ceux tenus par votre mère.

De surcroît, il ne ressort pas des propos de votre père que votre famille ait une crainte fondée de persécution en raison de ses activités professionnelles de photographe pour le journal Al Rased en Irak, et cela en raison de contradictions relevées entre ses dires, les vôtres et ceux de votre mère quant aux problèmes qui auraient découlé de vos activités professionnelles, de sorte que ces problèmes ne peuvent être considérés comme établis. Aussi, dans la décision du 4 décembre 2015 de votre père, le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable que votre famille ait dû quitter l'Irak en 2014 au motif que vous appartiendriez au clan Al Bu Ajil, clan qui aurait reçu des menaces de mort après le massacre du camp Speicher en juin 2014, puisqu'il ressort des informations récoltées sur facebook que votre famille n'était plus en Irak depuis au moins le mois d'août 2012. Les documents déposés par votre père au cours de sa seconde demande d'asile, que vous déposez également lors de votre audition du 11 juillet 2016 au CGRA, à savoir trois articles de presse indiquant que le clan Al Bu Aljili serait menacé et une lettre de menace de la milice Assaeb Ahl al -Haq, ne permettent pas d'inverser ces constats. En effet, ces éléments – développés ci-après dans la présente décision - n'apportent aucun éclairage nouveau quant à votre absence de l'Irak depuis au moins 2012 et ces documents font uniquement référence à des éléments invoqués lors de la première demande d'asile de votre père qui a, rappelons-le, fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire confirmée dans son entièreté par le CCE. Dès lors, le Commissariat général a conclu de l'ensemble de ces éléments en l'absence d'une crainte fondée de persécution et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire vu l'évaluation des conditions de sécurité actuelles à Bagdad.

Dès lors, l'importance de clarifier votre passé et votre lieu de résidence avant votre arrivée en Belgique ne peut pas être sous-estimée dans l'évaluation de votre crainte de persécution et de votre besoin de protection subsidiaire. Ainsi, dès lors qu'il ressort que vous ne fournissez aucun aperçu sur votre résidence effective avant de venir en Belgique, la crédibilité globale de la demande d'asile est sérieusement compromise et rend impossible de prouver aux autorités d'asile auprès de qui vous demandez l'asile votre besoin de protection internationale.

En effet, des informations récoltées sur les réseaux sociaux empêchent de croire que vous auriez résidé ces dernières années en Irak et ce, jusqu'en octobre 2014 comme vous l'avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général. En effet, contrairement à vos dires selon lesquels vous auriez vécu à Bagdad jusqu'au mois d'octobre 2014 et que vous n'auriez voyagé dans aucun pays avant de venir demander l'asile en Belgique (CGRA 30/04/2015, pp.3, 10), des photos de vous prises sur les comptes facebook de vos parents, en particulier de votre mère, indiquent clairement que vous et votre famille avez vécu aux Emirats Arabes Unis depuis au moins le mois d'août 2012 jusqu'en mars 2014, à tout le moins (cfr. documents versés dans la farde Information des pays).

Il apparaît de ces comptes facebook que vous aviez une vie socio-économique, notamment dans les villes de Al Fudjaya et de Dubaï depuis 2012. Par ailleurs, aucun de ces comptes facebook ne fait référence à votre présence en Irak après 2012, et donc pas non plus en 2014, ce qui est de nature à attester que vous n'y avez plus mis les pieds dans votre pays depuis au moins 2012. De plus, vos parents n'apportent pas non plus d'éclairage quant à la période où votre famille aurait quitté l'Irak, ni à l'itinéraire qu'elle aurait emprunté avant de venir introduire une demande d'asile en Belgique, et cela en raison de diverses contradictions dans leurs auditions respectives (cfr. pp.3-4, du rapport d'audition de [F.L.A.L.A.S.] ; pp.7, 9-10 rapport d'audition de [R.K.H.A.]).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre présence en Irak depuis au moins le mois d'août 2012 ne peut être tenue pour établie. Dès lors, il ne peut raisonnablement être accordé aucune foi à vos déclarations relatives aux motifs vous ayant poussé à quitter l'Irak.

Par ailleurs, soulignons qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions importantes qui renforcent le manque de crédibilité de votre présence en Irak après 2012 mise en exergue ci-dessus. En effet, s'agissant du décès de votre tante paternelle et de sa famille qui selon vous auraient été assassinées à leur domicile à Bagdad en décembre 2012, bien que ces faits ne sont pas remis en cause dans cette décision, vous ne fournissez cependant aucun élément concret de nature à étayer vos propos quant au motif exact de ces décès (assassinat) ou à lier ces événements à vos problèmes allégués en Irak (CGRA 30/04/2015, pp.6-7, 15-16). De plus, alors que votre père a déclaré ignorer le motif et les circonstances exactes de la mort de sa sœur, à savoir votre tante paternelle (pp. 13-14 du rapport d'audition de [R.K.H.A.]), votre mère a quant à elle affirmé que le mari de votre tante aurait reçu des menaces de mort précédant leur assassinat (pp.5-6 audition de [L.F.A.A.S.]). Quant à vous, vous indiquez que la famille de votre tante paternelle n'aurait pas rencontré de problèmes avant leur assassinat, mais vous expliquez que l'assassinat de votre tante paternelle serait lié aux activités professionnelles de votre père qui aurait été photographe au sein du journal Al Rased ; mais aussi parce qu'il critiquait le gouvernement, explication dont votre père ne s'est pas prévalu quant au motif du décès de sa sœur (ibid. pp.7, 16). En l'état, ces divergences dans vos propos empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de ceux-ci et ne permettent pas de croire que vous nourrissez une crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves en raison du décès de votre tante paternelle et de sa famille. Mais encore, vous indiquez que vous auriez rencontré des problèmes en raison du travail de votre père au sein du journal Al Rased, toutefois il faut relever que ceux-ci n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. Alors que vous avez déclaré que votre père était caméraman pour le journal Al Rased (CGRA 30/04/2015, p.5), votre père déclare quant à lui qu'il était photographe pour ce journal (pp. 12-13 audition de [R.K.H.A.]). De plus, alors que vous affirmez qu'il aurait en outre travaillé dans une société de construction (CGRA 30/04/2015, p.5), votre père a affirmé qu'il aurait été concessionnaire automobile à titre principal mais qu'il aurait sporadiquement travaillé comme photographe pour Al Rased mais que cette activité aurait été un passe-temps (pp. 12-13 audition de [R.K.H.A.]). Mais encore, vous affirmez que le travail de votre père aurait consisté à filmer des réunions, des colloques et que c'est pour ce motif que des milices l'auraient accusé de critiquer le gouvernement et qu'ils lui auraient demandé de fournir des informations sur des gens (CGRA 30/04/2015, p.14). Or, il ressort des déclarations de votre père que son travail pour Al Rased aurait essentiellement consisté à couvrir des événements sportifs tels des matchs de football (pp. 12-13 audition de [R.K.H.A.]). En l'état, ces divergences relevées entre vos dires et ceux de votre père quant à la nature de son travail empêchent de tenir pour crédibles les problèmes que vous auriez rencontrés en

lien avec ses activités professionnelles (CGRA 30/04/2015, p.13). De surcroît, invité à décrire les problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés en raison du travail de votre père, vos propos à ce sujet sont demeurés vagues et imprécis, vous ne fournissez aucun élément de détail de nature à conclure que les fonctions de votre père constitueraient bien, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution (ibid.). Par conséquent, vous ne convainquez pas le Commissariat général qu'il existe un lien entre votre crainte alléguée en cas de retour et les activités professionnelles de votre père en Irak.

Enfin, vous avez tenté d'établir que vos problèmes à l'origine de votre fuite d'Irak seraient liés au massacre du camp Speicher, massacre au cours duquel 1700 étudiants et officiers militaires auraient été tués par Daech en juin 2014 en Irak. Vous alléguiez que suite à cet événement, des tribus sunnites dont celle d'Al Bu Ajil à laquelle vous appartiendriez auraient été accusées d'avoir été impliquées dans ce massacre et que vous auriez fui de l'Irak en octobre 2014, craignant pour votre vie suite à des menaces de mort proférées par les familles des victimes (CGRA 30/04/2015, pp.8-9, 16-17). Or, dans la mesure où il ressort de nos informations que vous n'avez plus vécu en Irak depuis au moins le mois d'août 2012, il est invraisemblable que votre fuite de l'Irak soit liée au massacre du camp Speicher survenu en juin 2014 (cfr.infra). Dès lors, il n'est pas permis d'inférer de vos déclarations que cet événement constituerait bien, dans votre chef, une crainte de persécution. Ainsi, invité à fournir des exemples concrets de menaces envers des membres de votre tribu, vous évoquez uniquement de manière laconique que des membres de votre tribu habitant à Tikrit auraient été touchés et que cela aurait été relayé par les médias (CGRA 11/07/2016, p.5). Certes au cours de vos deux auditions au CGRA, vous déposez des articles de journaux relatifs à l'incident du camp Speicher et le fait que la tribu Al Bu Ajil nie toute implication dans ce domaine, ainsi que trois articles lors de votre audition au CGRA le 11 juillet 2016 (cfr. documents n°2 et 14 versés dans la farde Inventaire). Cependant, ces articles indiquent uniquement que les clans des victimes chiites de l'attaque du camp Speicher réclament la transparence et la coopération des clans Al Bu Aliji et Abu Nasr de la région de Tikrit afin d'identifier les auteurs réels de ces événements. Dès lors, ces articles n'indiquent pas que vous et votre famille seriez personnellement ciblés par ces menaces. De plus ces articles évoquent uniquement la situation des personnes originaires de Tikrit et non de Bagdad. Enfin, concernant les articles déposés par votre conseil, Maître Micholt, lors de votre recours auprès du CCE (cfr. documents n° 16 versés dans la farde Inventaire), force est de constater que ces articles font uniquement référence à la situation générale sécuritaire et qu'ils n'évoquent à aucun moment votre situation personnelle ni celle de votre famille. Le même constat peut être établi par rapport à l'article de presse relatant un procès au sujet du massacre du camp Speicher. Cet article évoque le jugement de 40 personnes qui seraient impliquées dans ce massacre, cependant, il ne fait mention à aucun moment de votre tribu ni de votre famille. Ces éléments ne permettent donc pas d'inverser les constats établis par la présente. Dès lors, vous ne fournissez pas de déclarations probantes ni d'autre preuve documentaire de nature à établir que votre tribu serait toujours actuellement ciblée, tout comme le Commissaire général ne détient pas non plus ces informations.

S'agissant d'autres problèmes personnels que vous auriez rencontrés en Irak, à savoir le fait que vous auriez dû arrêter vos études universitaires au motif que vous auriez fait l'objet de discrimination par des professeurs qui vous auraient donné moins de points en raison de votre confession sunnite et le fait que, pour ce même motif, vous auriez eu l'impression d'être pris pour cible par des gardiens de sécurité (CGRA 30/04/2015, pp.10, 16), ceux-ci ne suffisent pas à eux seuls à vous voir reconnaître la qualité de réfugié. En effet, il ressort de vos dires que ces faits que vous invoquez reposent essentiellement sur des impressions personnelles et non pas sur des éléments objectifs et concrets (ibid.). Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations ni à la réalité de votre crainte qui en découlerait.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, les certificats de nationalité de vos parents, les cartes d'identité de ceux-ci, de votre frère et de vos sœurs, la carte de rationnement de votre famille, l'acte de mariage de vos parents, l'acte de décès de votre grand-mère, votre certificat d'études universitaires (cfr. documents n° 3 à 9 + 15 versés dans la farde Inventaire), n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité, votre composition de famille, vos études, le fait que vous et votre famille proviendriez de Bagdad) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. S'agissant de l'acte de décès de votre tante paternelle, du certificat de nationalité de celle-ci, des rapports de police et des articles de presse concernant son décès (cfr. documents n°10 à 13), ces documents ne rétablissent pas la crédibilité défailante de vos propos et ne permettent pas à eux seuls de considérer que vous nourrissez une crainte réelle et fondée en cas de retour. Concernant les articles relatifs au massacre du camp Speicher et aux problèmes rencontrés par les membres de la tribu Al Bu

Ajil (cfr. documents n° 14 versés dans la farde Inventaire), ils sont insuffisants pour rétablir la crédibilité de vos déclarations et pour attester que vous rencontreriez des problèmes personnels en Irak en lien avec cet événement. Ces documents ne parlent pas de vous et sont de portée générale. Le Commissariat rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, vous ne formulez aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, concernant la lettre de menace datée du 20 décembre 2014 que vous déposez lors de votre audition du 11 juillet 2016 au CGRA (cfr. document n° 2 versé dans la farde Inventaire), il y a lieu de constater que vous versez uniquement une copie de celle-ci que vous auriez reçue de la part de votre oncle maternel (CGRA 11/07/2016, p.3). Au préalable, force est de constater que le Commissariat général dispose d'informations générales indiquant qu'il est facile de se procurer des faux documents en Irak en raison du haut taux de corruption y régnant. Il est également étrange que vous ne fournissiez cette lettre de menace pourtant datée de décembre 2014, qu'après l'introduction d'une seconde demande d'asile de votre père –demande d'asile introduite le 10 juin 2016– qui dépose cet élément à base de sa seconde demande d'asile. De plus, vos déclarations quant à l'obtention de cette lettre ne permettent pas d'expliquer pourquoi vous n'avez pas pu déposer cette lettre auparavant. Ainsi, vous déclarez que votre père aurait souhaité mettre votre maison en vente à la fin de l'année 2015 ou en avril 2016, et qu'il aurait demandé à votre oncle maternel d'effectuer les démarches. Cependant, votre oncle maternel vous aurait alors prévenu que cette lettre de menace aurait été déposée auprès des agences immobilières, dont vous n'avez pas pu citer le nom, afin d'empêcher la vente ou la location de cette maison (CGRA 11/07/2016, pp. 2, 3). A ce sujet, vous déclarez que des miliciens occuperaient votre maison, mais vous n'avez pas pu donner d'informations complémentaires à ce sujet (CGRA 11/07/2016, p.2). Partant, au vu de ces éléments cette lettre de menace ne permet pas à elle seule d'inverser les constats établis par la présente.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié et que les faits invoqués ont été établis non crédibles, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «→ les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle »

est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements,

d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les

commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

#### 3.1 La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *CGVS, Tijdelijke beslissingsstop voor asielaanvragen Irakezen* », 3 septembre 2015, à consulter par <http://www.cgvs.be/nl/actueel/tijdelijke-beslissingsstop-voor-asielaanvragen-van-irakezen> » ;
2. « *Knack, "Ik vrees dat deze toestroom nog maar een voorproefje is"* », 15 septembre 2015, à consulter par : <http://www.knack.be/nieuws/belgie/ik-vrees-dat-deze-toestroom-nog-maar-een-voorproefje-is/article-longread-605475.html> » ;

3. « Ministère des affaires étrangères, Rapport situation sécuritaire en Irak – 2015-10-13, à consulter sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2015/10/13/ambtsbericht-veiligheidssituatie-in-irak-2015-10-13> » ;
4. « LandInfo [The Norwegian Country of Origin Information Centre], titre original : "Irak: Bagdad - sikkerhetssituasjon per februar 2015", 13 février 2015, à consulter par : [http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical\\_note\\_baghdad\\_-\\_the\\_security\\_situation\\_as\\_of\\_february\\_2015\\_0.pdf](http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note_baghdad_-_the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf) » ;
5. « Extrait Iraq Body Count, [www.iraqbodycount.com/database/](http://www.iraqbodycount.com/database/) » ;
6. « De Redactie, Meer dan 80 doden bij drie aanslagen in Bagdad, 11 mai 2016, à consulter sur <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws/buiten-land/1.2652998> » ;
7. « Reuters, More than 20 killed in series of bombings in Baghdad, police says, Reuters, 30 mai 2016, à consulter sur <http://www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-iraq-security-idUSKCN0YLOGE> » ;
8. « De Wereld Morgen, "Nu asielzoekers terug naar Irak sturen is misdaad tegen de menselijkheid", 20 septembre 2015, à consulter par : <http://www.dewereldmorgen.be/artikel/2015/09/20/nu-asielzoekers-terug-naar-irak-sturen-is-misdaad-tegen-de-menselijkheid> » ;
9. « Amnesty International, "Iraq: Investigate deadly Camp Liberty rocket attack", 30 octobre 2015, à consulter par : [http://www.ecoi.net/local\\_link/314132/438605\\_en.html](http://www.ecoi.net/local_link/314132/438605_en.html) » ;
10. « Reuters, "Iraq tries to contain Cholera outbreak west of Baghdad", 19 septembre 2015, à consulter par : <http://uk.reuters.com/article/2015/09/19/uk-iraq-cholera-idUKKCN0RJ0RC20150919> » ;
11. « RT, "Iraq tops 'most dangerous' place in the world list", 22 juin 2015, <https://www.rt.com/uk/268810-top-ten-dangerous-countries/> » ;
12. « Verisk Maplecroft, "Abuja, Cairo, Nairobi and Islamabad among 12 capital cities facing 'extreme' terrorism risks," 20 mai 2015, à consulter par : <http://maplecroft.com/portfolio/new-analysis/2015/05/20/abuja-cairo-nairobi-and-islamabad-among-12-capital-cities-facing-extreme-terror-ism-risks-verisk-maplecroft/> » ;
13. « Het Nieuwsblad, "Ga naar België, daar krijgt je gezin makkelijk asiel", 18 août 2015, à consulter par : [http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150817\\_01822428](http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150817_01822428) » ;
14. « Het Nieuwsblad, "Overheid trok vluchtelingen zelf aan via nieuwe website", 5 septembre 2015, à consulter par : [http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150904\\_01851371](http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150904_01851371) » ;
15. « Lettre du secrétaire d'État Theo Francken, 22 septembre 2015 » ;
16. « HLN, Minstens 13 slachtoffers bij nieuwe aanslag in Bagdad, 12 juillet 2016, à consulter sur <http://www.hln.be/hln/nl/960/Buitenland/article/de-tail/2793652/2016/07/12/Minstens-13-slachtoffers-bij-nieuwe-aanslag-in-Bagdad.dhtml> » ;
17. « Reuters, After bombings in Baghdad kill 77, Sadr's forces deploy in some areas, 30 mai 2016, à consulter sur <http://www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-iraq-blast-idUSKCN0Y8103> » ;
18. « VTM Nieuws, IS eist bomaanslag op in Bagdad: 24 doden, 30 avril 2016, à consulter sur <http://nieuws.vtm.be/buitenland/188944-eist-bomaan-slag-op-bagdad-24-doden> » ;
19. « UN Assistance Mission for Iraq (UNAMI), UN Casualty Figures for Iraq for the Month of June 2016 et, UN Casualty Figures for Iraq for the Month of July 2016 1 juillet 2016 et 1 août 2016, à consulter sur : <http://reliefweb.int/report/iraq/un-casualty-figures-iraq-month-june-2016-enar> et <http://reliefweb.int/report/iraq/un-casualty-figures-iraq-month-july-2016-enar> » ;
20. « UN News Service, Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad, 1 décembre 2015, à consulter sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=565eb4e040b&skip=0&query=Baghdad&coi=IRQ&sear-chin=title&sort=date> » ;
21. « Rudaw, UN: Hundreds of Iraqis killed in December, mostly in Baghdad, 1 janvier 2016, à consulter sur : <http://rudaw.net/english/mid-dleeast/iraq/01012016> » ;
22. « UNAMI/OHCHR, Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq, 1 May- 31 October 2015, 11 janvier 2016, pp. i et 27, à consulter par : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMIRreport1May31October2015.pdf> » ;
23. « Radio Free Europe/Radio Liberty, Suicide Bomb Kills Two Iraqi Police, Wounds Senior Officer, 12 janvier 2016 (à consulter par : [http://www.ecoi.net/local\\_link/317517/442595\\_en.html](http://www.ecoi.net/local_link/317517/442595_en.html) » ;
24. « Business Insider UK, Shiite militias flush with 'Iranian cash' now control portions of Baghdad, 23 janvier 2016, à consulter par : <http://uk.businessinsider.com/shiite-militias-control-portions-of-baghdad-2016-1?r=US&IR=T> » ;
25. « The New York Times, ISIS Attack on Baghdad Mall Kills 17, 11 janvier 2016, à consulter par : [http://www.nytimes.com/2016/01/12/world/middleeast/isis-attack-on-baghdad-mall-kills-17.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2016/01/12/world/middleeast/isis-attack-on-baghdad-mall-kills-17.html?_r=0) » ;
26. « Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Suicide bomber kills eight near Shi'ite mosque in Baghdad, 9 décembre 2015, à consulter par : <http://www.refworld.org/docid/56813d9c4.html> » ;
27. « De Morgen, Bagdad op rand van afgrond: Iraaks politiek systeem dreigt in te storten, 2 mai 2016, à consulter sur <http://www.demorgen.be/bui-tenland/bagdad-op-rand-van-afgrond-iraaks-politiek-systeem-dreigt-in-te-storten-bcdb960d/> » ;

28. « AD.nl, Tientallen doden Bagdad na dubbele bomaanslag IS, 28 février 2016, à consulter sur <http://www.ad.nl/ad/nl/1013/Buitenland/article/de-tail/4253467/2016/02/28/Tientallen-doden-Bagdad-na-dubbele-bom-aanslag-IS.dhtml> » ;
29. « IPS, "Iraq's civilians continue to bear the brunt of instability", 22 janvier 2016, [http://www.ipsnews.net/2016/01/iraqs-civilians-continue-to-bear-the-brunt-of-instability-uae-papernewswire/?utm\\_source=rss&utm\\_medium=rss&utm\\_campaign=iraqs-civilians-continue-to-bear-the-brunt-of-instability-uae-papernewswire](http://www.ipsnews.net/2016/01/iraqs-civilians-continue-to-bear-the-brunt-of-instability-uae-papernewswire/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=iraqs-civilians-continue-to-bear-the-brunt-of-instability-uae-papernewswire)) » ;
30. « Al Jazeera, Iraq: Baghdad bombings kill more than 200, à consulter : <http://www.aljazeera.com/news/2016/07/iraq-baghdad-bombings-kill-23-160703045945293.html> » ;
31. « De Morgen, Vluchteling die vrijwillig terugkeerde naar Irak na drie maanden doodgeschoten, 14 juillet 2016, à consulter sur <http://www.demorgen.be/buitenland/vluchteling-die-vrijwillig-terugkeerde-naar-irak-na-drie-maanden-doodgeschoten-bafed973> » ;
32. « Reuters, At least 35 killed in attack on Shi'ite mausoleum north of Baghdad, 8 juillet 2016, à consulter sur <http://www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-iraq-security-idUSKCN0ZLN2LC> » ;
33. « UNHCR, UNHCR Position on Returns to Iraq, 27 octobre 2014, p. 3, à consulter sur : <http://www.refworld.org/docid/544e4b3c4.html> » ;
34. « US Department of State, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Iraq, 13 avril 2016, à consulter sur : <http://www.refworld.org/docid/571612576.html> » ;
35. « UN Security Council, First Report of the Secretary-General Pursuant to Paragraph 7 of Resolution 2233 (2015), 26 octobre 2015, S/2015/819, para 22, à consulter sur : <http://www.refworld.org/docid/563719d14.html> » ;
36. « HRW, World Report 2015 - Iraq, 29 janvier 2015, à consulter sur : <http://www.refworld.org/docid/54cf839ee.html> » ;
37. « Niqash, Family Feuds that last and last: As extremists withdraw in Salahaddin, Iraq's Tribes demand justice, 22 octobre 2015, à consulter sur : <http://www.niqash.org/en/articles/security/5138/> » ;
38. « CCE, Arrêt n° 164 944 de 30 mars 2016 » ;
39. « The New Arab, Iraq integrating controversial Shia militias into official armed forces, 29 juillet 2016, à consulter sur : [https://www.alaraby.co.uk/english/news/2016/7/29/iraq-integrating-controversial-shia-militias-into-official-armed-forces?utm\\_source=facebook&utm\\_medium=sf](https://www.alaraby.co.uk/english/news/2016/7/29/iraq-integrating-controversial-shia-militias-into-official-armed-forces?utm_source=facebook&utm_medium=sf) » ;
40. « The Progressive Farmer, Iraq executes 36 for IS Massacre, à consulter sur : <https://www.dtnpf.com/agriculture/web/ag/news/world-policy/article/2016/08/21/iraq-executes-36-massacre> ».

3.2 Par une ordonnance du 10 avril 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « ordonne à la partie défenderesse de communiquer au Conseil dans un délais de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante ».

Par une ordonnance de la même date et en application du même article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a par ailleurs invité la partie requérante à lui « communiquer [...] dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations et éléments nouveaux utiles à l'examen de présente demande ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 10 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus – IRAK – De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

La partie requérante n'a quant à elle déposé aucune note complémentaire.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 23 octobre 2014.

4.2 Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 4 décembre 2015.

4.3 La décision précitée de la partie défenderesse a été annulée par un arrêt n° 165 671 du 12 avril 2016 par lequel le Conseil demandait :

« - actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;

- analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, des informations actualisées visées ci-avant et des informations exhibées par la partie requérante, dans sa requête et sa note complémentaire du 25 février 2016 ;

- examen, le cas échéant, d'une possibilité éventuelle d'alternative de protection interne pour le requérant ».

4.4 Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « **Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête).

5.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance la crainte d'être tué par les milices chiites en raison du fait que la tribu Al Bu Ajil à laquelle lui et sa famille appartiendraient serait accusée d'être impliquée dans le massacre du camp Speicher. Il invoque par ailleurs la situation générale en Irak où les milices et le groupe terroriste Daesh contrôlent tout. Il se prévaut enfin des problèmes rencontrés en raison du travail de son père au sein d'un journal indépendant qui critiquait les politiques du gouvernement.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.2.5.1 Concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant, les certificats de nationalité de ses parents, les cartes d'identité de ceux-ci, de son frère et de ses sœurs, la carte de rationnement de sa famille, l'acte de mariage de ses parents, l'acte de décès de sa grand-mère et son certificat d'études universitaires ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Concernant l'acte de décès de la tante paternelle du requérant, le certificat de nationalité de celle-ci, les rapports de police, les articles de presse et les photographies concernant son décès, le Conseil relève que la partie défenderesse ne les remet pas plus en cause, de sorte qu'elle tient pour établi la mort violente d'une tante paternelle du requérant et de sa famille en 2012. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun motif de remettre en cause la réalité de cet événement. Toutefois, en l'espèce, la partie défenderesse a pertinemment exposé les raisons pour lesquels cet événement tragique ne saurait être analysé comme une cause ou un révélateur de la crainte exprimée à titre personnel par le requérant. Le Conseil renvoie à cet égard à ses observations *infra*.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet des articles relatifs au massacre du camp Speicher.

S'agissant enfin de la lettre de menace datée du 20 décembre 2014, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée. En effet, outre que ce document n'est déposé qu'en copie, et outre les informations dont se prévaut la partie défenderesse au sujet du très haut niveau de corruption qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, force est de constater que le contenu de ce document se révèle très imprécis et général, et que le requérant n'apporte aucune explication valable à son dépôt très tardif et au procédé par lequel il serait entré en sa possession.

5.2.5.2 Pour le surplus, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse en date du 30 avril 2015 et du 11 juillet 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure toutefois en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes, incohérences et contradictions qui émaillent son récit.

En effet, au sujet de la présence du requérant et des membres de sa famille en Irak à l'époque des faits invoqués, la partie requérante se limite à avancer que « *Le requérant n'a jamais nié que pendant certaines périodes, il a résidé aux Émirats arabes unis* », que « *Dans la période avant leur départ, son père [...] travaillait comme revendeur de voitures et à cet effet, il voyageait beaucoup aux Émirats arabes unis [et que] Sa famille l'accompagnait* », mais que « *Toutefois, le domicile du requérant et sa famille était en Irak* », que « *Le requérant regrette ne pas être en mesure de le prouver irréfutablement mais veut quand-même souligner que dans le cadre de sa demande d'asile, il est important, en première instance, d'examiner le danger en cas d'un retour en Irak, encore plus que le danger au moment de la fuite* ».

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente et/ou étayée à la motivation de la décision querellée. En effet, en l'état actuel de l'instruction, la présence effective du requérant et des membres de sa famille en Irak, postérieurement à l'année 2012, n'est aucunement prouvée, ce qui remet fondamentalement en cause la crédibilité des faits invoqués.

De même, ce faisant, il n'est apporté aucun élément par rapport aux contradictions dans les déclarations du requérant avec les membres de sa famille – notamment quant à la teneur des activités du père du requérant en tant que photographe d'un journal indépendant ou les circonstances du décès de sa tante -, lesquelles demeurent donc entières et empêchent de prêter un quelconque crédit au récit.

Le Conseil relève encore, au sujet du meurtre de la tante paternelle du requérant et de la famille de cette dernière, que cet événement (qui date de 2012) est antérieur au massacre du camp Speicher (lequel date de 2014), de sorte qu'aucun lien logique n'est susceptible d'être établi entre ces assassinats et l'appartenance clanique du requérant et de sa famille. Quant à l'existence d'un supposé lien avec les activités journalistiques alléguées du père de famille, outre que cet élément n'est aucunement tenu pour établi, le Conseil observe que l'affirmation de la requête selon laquelle la famille du requérant faisait de très nombreux allers-retours entre les émirats arabes unis et l'Irak postérieurement à 2012 entre en contradiction avec l'existence d'un tel lien. Il en résulte qu'aucun lien n'a été démontré entre ces assassinats et la situation personnelle du requérant ou des membres de sa famille.

5.2.5.3 Concernant les autres éléments du profil personnel du requérant mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans son chef, à savoir son obéissance religieuse musulmane sunnite et son appartenance clanique, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

A cet égard, la partie requérante avance notamment que « *le requérant et sa famille font partie de la tribu d'Al Bu Ajili* », que « *la lettre comminatoire présentée du 20 décembre 2014, leur maison étant saisie, doit bien être interprétée comme un commencement de preuve des poursuites du requérant pour cause de la tribu à laquelle il appartient* », que « *Concernant cette lettre comminatoire, le requérant mérite l'avantage du doute, certainement car suite à des recherches sur Internet, on peut effectivement retrouver des informations appuyant les problèmes et les poursuites de sa tribu* », que « *La source indiquée démontre une fois de plus que simplement sur base de la tribu à laquelle appartient le requérant, il est associé à EI et doit alors craindre des poursuites en cas d'un retour* », qu'à cet égard il est inopérant le fait qu'il n'ait « *pas réussi non plus à suffisamment prouver son dernier séjour et son itinéraire* », qu'en effet « *Le requérant doit être reconnu réfugié simplement par le fait de son appartenance à la tribu, même sans tenir compte des menaces personnelles* », que par ailleurs les « *informations objectives démontrent que simplement par son origine sunnite, le requérant court un grand risque de poursuites à Bagdad* », que « *Le requérant est ciblé pour cause de son origine en tant que membre de la tribu d'Al Bu Ajili* » et que « *De plus, le requérant est poursuivi par la milice chiite Asaab Ahl Al Haq, une milice qui agit clairement sur base de motifs religieux* ».

Toutefois, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obéissance religieuse musulmane sunnite et/ou d'appartenir au clan Al Bu Ajili, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution.

Dans ces circonstances, il revenait au requérant de démontrer que, dans les circonstances propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte du seul fait des particularités de son profil personnel, ce qu'il échoue à faire comme démontré *supra*.

En effet, si les sources reproduites dans la requête font état d'une situation délicate pour les membres du clan Al Bu Ajili, qui peuvent faire l'objet de menaces à des checkpoints lorsqu'ils sont identifiés comme membre de la tribu, force est de constater que le requérant – et les membres de sa famille – n'ont pas fait état de problèmes rencontrés personnellement en raison de cette appartenance, de sorte que même si le fait que ladite appartenance doit conduire les instances d'asile à la prudence en raison de l'assimilation faite, en Irak, entre les membres de ce clan et Daesh, cet élément ne permet pas, en l'espèce, à lui seul, de devoir conduire à la nécessité d'accorder une protection internationale au requérant. Sur ce point, le Conseil estime que la référence à l'arrêt 164 944 du 30 mars 2016, dans lequel le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à une femme en raison des liens de son père avec

l'ancien régime (et de l'assimilation qui en découle avec Daesh), dès lors que la requérante, dans cette affaire, invoquait des problèmes du fait de cette assimilation qui ont été tenus pour établis par le Conseil, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

En outre, si les informations produites par les deux parties font également état d'une situation qui peut s'avérer précaire pour les sunnites à Bagdad, force est à nouveau de constater que le requérant n'invoque aucun problème spécifique qu'il aurait connu de ce fait, la requête ne faisant état que de craintes hypothétiques en rapport avec les milices chiites présentes dans la capitale. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste muette face au motif de la décision attaquée qui relève le caractère non étayé et hypothétique des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il aurait connus en tant que sunnite dans le cadre de son cursus universitaire.

5.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou réglementaires et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.7 Enfin, le Conseil estime que les développements de la partie requérante quant au critère de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève et à l'impossibilité pour le requérant de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements qu'il dit craindre sont surabondants en l'espèce, dès lors que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont nullement tenus pour établis.

5.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie requérante prend à cet égard un moyen tiré de la « **Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête)

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.5.1 En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.5.2 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « *Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle.* (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c.

*Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103* ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.5.3 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

6.5.4 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5.4.1 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.5.4.1.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6.5.4.1.2 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

6.5.4.1.3 Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment, à la lecture du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il ressort ainsi que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois.

Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé. Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« *COI Focus – IRAK – De veiligheidsituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018, page 11).

6.5.4.1.4 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien

n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « *la vie n'a pas déserté les lieux publics* » et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

6.5.4.1.5 Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

6.5.4.1.6 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

6.5.4.1.7 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais du document récent de son service de documentation daté de mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties – et spécifiquement dans le document COI Focus émanant du service de documentation de la partie défenderesse daté de mars 2018 - que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

6.5.4.1.8 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

6.5.4.1.9 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante – laquelle se concentre essentiellement à relativiser les constats qui suivent en mettant en avant certains problèmes relevés dans le document de la partie défenderesse quant à la poursuite de la vie quotidienne par les civils à

Bagdad, sans pour autant remettre fondamentalement les constats posés par ce même document - ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

6.5.4.1.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.5.4.2 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant invoque en substance le travail journalistique de son père, le meurtre de certains membres de sa famille, son obéissance religieuse musulmane sunnite et son appartenance clanique. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel ne sont pas prouvés et/ou n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.6 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN